

Rapport de Jean-Philippe Walter (Président du T-PD)
Conférence de l'Unesco, Paris, 3 - 4 mars 2015

Participation de Jean-Philippe Walter, Président du T-PD, à la Conférence de l'Unesco des 3-4 mars 2015 à Paris.

Outre son intervention à l'atelier 7, le Président a participé aux réunions visant à finaliser le texte de la Déclaration finale de la Conférence* ainsi qu'aux autres séances de discussion.

*Texte accessible à cette adresse : <http://www.unesco.org/new/en/netconference2015>

InterCONNECTer les ensembles : options pour l'action future

Conférence sur l'étude de l'UNESCO sur l'Internet concernant l'accès à l'information, la liberté d'expression, le respect de la vie privée et l'éthique

3 – 4 mars 2015, Paris

Séance en Atelier 7 Respect de la vie privée

Intervention de Jean-Philippe Walter,

Préposé fédéral suppléant à la protection des données et à la transparence,

Président du Comité consultatif de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108).

Je vous remercie de me donner l'opportunité de prendre la parole lors de ce second atelier consacré à la vie privée. Le rapport qui nous est soumis me paraît constituer une bonne base pour les discussions à venir, car il a permis d'identifier toute une série de questions qui méritent notre attention. L'atelier précédent a permis de mettre le doigt sur un certain nombre d'aspects qui devraient encore être approfondis. Il s'agit en particulier de la nécessité de mieux énoncer les principes de base de la protection des données, de rappeler les droits des personnes et de souligner l'importance du contrôle par des autorités indépendantes du respect des exigences de protection données. Je n'y reviens donc pas. Je me limiterai à 5 observations qui devraient être reflétées dans le rapport et dans le document final :

1) Permettez-moi au début de cette brève intervention de rappeler et de souligner que le droit à la protection des données et au respect de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel est un droit de l'Homme qui doit être universel et garanti à toute personne quel que soit sa nationalité, sa race, son sexe ou sa résidence. Ce droit, bien que du même niveau que l'ensemble des autres droits et libertés fondamentales, est néanmoins le préalable nécessaire à l'exercice des autres droits et libertés lors de traitements de données personnelles. Il est également une garantie du développement et du maintien de nos sociétés démocratiques. Il ne s'agit évidemment pas d'un droit absolu et des restrictions sont possibles,

notamment en faveur de la liberté d'expression. Ces restrictions doivent respecter certaines conditions telles que celles définies dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la légalité de la mesure, la proportionnalité et la nécessité et la présence d'un intérêt légitime supérieur.

2) Par rapport aux enjeux actuels du numérique, je ne crois pas qu'il faille réinventer la roue et créer de toute pièce un nouveau cadre réglementaire ! Il s'agit plutôt de renforcer l'existant et de créer là où cela s'avère nécessaire de nouveaux droits et principes. Il existe en effet un cadre juridique qui définit les principes de base de la protection des données, y. c. les droits des personnes. Ces principes s'appliquent à tout traitement qu'il intervienne au travers de l'Internet ou hors ligne. Au niveau international, je fais en particulier référence aux principes directeurs de l'ONU du 14 décembre 1990 (résolution A/RES/45/95 adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale) que l'on ne peut pas ignorer dans un document onusien. Ces principes sont aussi ancrés dans la Convention 108 du Conseil de l'Europe ouverte à la signature le 28 janvier 1981. Cette convention est le premier et seul texte international juridiquement contraignant à vocation universelle. On retrouve ces principes dans d'autres textes et notamment dans le cadre juridique de l'Union européenne, dans la Convention de la CDEAO sur la cybercriminalité et la protection des données ou encore dans les standards internationaux de Madrid adoptés lors de la 31ème Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée (2009). Ces principes ont une portée universelle et ils devraient être clairement rappelés dans le rapport dont nous débattons. Au plan national, nous dénotons à ce jour quelques 110 Etats disposant d'une législation de protection des données.

3) L'existence d'un cadre juridique est fondamental, mais il n'est pas suffisant pour faire face au défi du traitement des données personnelles à l'ère du numérique. Il doit être complété par une approche technologique de la vie privée et de la protection des données permettant de mettre en œuvre les principes de protection des données et l'exercice des droits des personnes concernées. Le risque aujourd'hui est une domination de la machine et des algorithmes, décidant pour nous et orientant nos choix à l'aide notamment d'analyses prédictives. Il faut impérativement inverser cette tendance et développer et utiliser la technologie, les TICs d'une manière qui soit conforme aux exigences de la protection des données. Les technologies doivent être au service de l'Homme et non l'inverse. Tout un chacun doit pouvoir avoir la maîtrise de ses données (autodétermination informationnelle). Celles-ci sont des éléments de la personne et de son identité. Il faut absolument éviter le concept de propriété lorsqu'on aborde le droit à la protection des données qui relève des droits de l'Homme. Les données ne peuvent également, ne doivent pas être la propriété des entreprises ou des autorités publiques. Elles demeurent liées aux personnes dont elles émanent !

4) Au côté du cadre juridique et de la technologie, il est nécessaire de développer des politiques d'éducation, de formation et de sensibilisation aux numériques qui soient respectueuses des droits et libertés fondamentales. L'UNESCO me paraît ici pouvoir jouer un rôle privilégié.

5) Finalement et je conclus, dans un monde globalisé, l'objectif est d'aboutir à un respect universel et équilibré des principes de protection des données avec au final l'adoption d'une convention universelle. Je rappelle ainsi que la conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée a lancé un appel à l'ONU d'élaborer une telle convention lors de sa 27e conférence (déclaration de Montreux, 2005). Je salue également la nomination prochaine d'un rapporteur des Nations Unies qui pourrait être le préalable à la

création d'une agence mondiale de la protection des données. L'adoption d'une convention universelle demeure cependant un objectif de longue haleine. Des étapes sont possibles et nécessaires, notamment en s'appuyant sur la convention 108 du Conseil de l'Europe et son ouverture aux États tiers non membres de l'organisation. Il faut en effet éviter d'agir en ordre dispersé et de développer des initiatives dans tous les sens, au lieu de rassembler les forces et de travailler, chacun avec sa spécificité, à parvenir à cet objectif. J'appelle ainsi les secrétariats des diverses organisations internationales qui traitent de la problématique de la vie privée et de la protection des données à mieux coordonner leurs travaux.